



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

Objet : Délibération portant sur les délégations de fonctions aux adjoints au Maire :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.

Date convocation : Lundi 17 mars 2026
Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal élu lors des dernières élections municipales, a désigné le Maire et ses Adjoints conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, il est essentiel de préciser les délégations de fonctions et de signatures accordées aux Adjoints au Maire.

Ces délégations permettent de répartir les responsabilités au sein de l'exécutif municipal, tout en garantissant la continuité du service public et la rapidité de traitement des dossiers. Elles

s'inscrivent dans le cadre des articles L. 2122-18 et suivants du CGCT, qui autorisent le Maire à subdéléguer certaines de ses attributions à ses Adjoints.

La présente délibération vise à :

- Clarifier les domaines de compétence délégués à chaque Adjoint ;
- Préciser les actes et documents que les Adjoints sont habilités à signer ;
- Encadrer les modalités de suivi et de contrôle de ces délégations.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de transparence et d'efficacité administrative, conformément aux principes de bonne gouvernance locale.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2122-18 : « Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints. »
 - Article L. 2122-20 : « Les Adjoints au Maire peuvent recevoir délégation pour exercer certaines fonctions du Maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18. »
 - Article L. 2122-21 : « Les actes pris par délégation du Maire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. »
 - Article L. 2122-22 : « Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil municipal. »
 - Article L. 2122-30 : « Les délibérations du Conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. »
- **Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique.
- **Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014** portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Délibérations antérieures de la commune :

- Délibération n° 2026 – 07 du vendredi 20 mars 2026 du Conseil municipal portant désignation du Maire.
- Délibération n° 2026 – 08 du vendredi 20 mars 2026 du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire.
- Délibération n° 2026 – 09 du vendredi 20 mars 2026 du Conseil municipal portant désignation des Adjoints au Maire.

CONSIDÉRANTS

1. **Considérant** que le Maire, en sa qualité d'exécutif de la commune, est chargé de l'administration communale et peut déléguer une partie de ses fonctions à ses Adjoints, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT ;

2. **Considérant** que ces délégations permettent d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, tout en garantissant la continuité du service public ;
3. **Considérant** que la répartition des compétences entre les Adjointes doit être claire et précise, afin d'éviter tout chevauchement ou confusion dans l'exercice des missions déléguées ;
4. **Considérant** que les Adjointes au Maire doivent rendre compte régulièrement au Maire des actes accomplis dans le cadre de leurs délégations, conformément aux principes de transparence et de responsabilité ;
5. **Considérant** que ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte relevant de sa compétence ;
6. **Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir des modalités spécifiques pour les périodes d'astreinte, afin de garantir la réactivité de l'exécutif municipal en cas d'urgence ;
7. **Considérant** que la présente délibération s'inscrit dans le respect des principes de neutralité, d'intérêt général et de continuité du service public.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Délégations de fonctions et de signatures

Les Adjointes au Maire de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES reçoivent délégation de fonctions et de signatures dans les domaines suivants, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT :

- **Premier Adjoint au Maire : Délégué à l'éducation, à la petite enfance et à la jeunesse, et à la vie associative :**
 - Écoles maternelles et élémentaires :
 - Gestion des inscriptions scolaires et des secteurs de recrutement.
 - Coordination avec l'Éducation nationale, projets éducatifs, rythmes scolaires.
 - Suivi des travaux dans les écoles,
 - Suivi de l'ensemble des documents administratifs, pédagogiques et financiers afférents à la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la DROUDE,
 - Jeunesse et loisirs :
 - Organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
 - Soutien aux associations :
 - Suivi de l'ensemble des documents administratifs et instruction des demandes de subventions, coordination des partenariats avec les acteurs associatifs locaux, événements liés à la vie associative, mise à disposition de locaux, appuis matériels et aides logistiques.
- **Deuxième Adjoint au Maire : Délégué aux espaces verts, propreté urbaine, tranquillité publique et coordination avec les forces de l'Ordre :**
 - Environnement et biodiversité :
 - Coordination des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des trames vertes et bleues, (zones humides, corridors écologiques, etc.).

- Déchets et propreté :
 - Supervision du service public de prévention et de gestion des déchets (collecte sélective, tri, valorisation, compostage, déchetteries) et lutte contre les dépôts sauvages.
- Espaces verts et cadre de vie :
 - Organisation de l'entretien des voies communales et planification des interventions mécanisées (passage de l'épareuse, fauchage raisonné).
- Tranquillité publique et partenariats sécuritaires
 - Interface privilégiée avec la Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres pour les questions de salubrité, de nuisances et de sécurité des espaces publics.

Article 2 – Modalités de signature :

En vertu des articles L. 2122-18 et L. 2122-21 du CGCT, les Adjointes au Maire sont habilités à signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers relevant des domaines délégués, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 – Délégations spécifiques :

Les Adjointes au Maire reçoivent délégation de fonction et de signature pour traiter toute question urgente, y compris dans les matières ne relevant pas de leur délégation habituelle. Ils sont notamment autorisés à signer :

- Les arrêtés municipaux prescrivant une SDRE (Soin à la Demande d'un Représentant de l'État) :
 - Les arrêtés municipaux prescrivant une SDRE sont des décisions prises par le maire ou son représentant pour l'hospitalisation provisoire d'une personne atteinte de troubles mentaux. Ces arrêtés sont motivés par un danger imminent pour la sûreté des personnes et doivent être accompagnés d'un certificat médical circonstancié. Le patient doit être informé de ses droits et peut présenter ses observations écrites ou orales. L'arrêté municipal a une validité de 48 heures et doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé, qui en informe la Préfecture. Un arrêté préfectoral est ensuite pris pour admettre le patient en soins psychiatriques sans consentement ou pour mettre fin à l'admission provisoire.
 - Les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ;
 - Les actes de police funéraire ;
 - Les autorisations de sorties de territoire ;
 - Les bons de commande pour les dépenses urgentes ;
 - Les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaire à une situation d'urgence.

Article 4 – Obligation de rendre compte :

- Les Adjointes au Maire sont tenus de rendre compte régulièrement au Maire des opérations et actes accomplis dans le cadre de leurs délégations.
- Ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte relevant de sa compétence.

Article 5 – Durée des délégations :

Les délégations consenties par la présente délibération subsistent pour toute la durée du mandat municipal, sauf révocation expresse par le Maire ou le Conseil municipal.

Article 6 – Exécution :

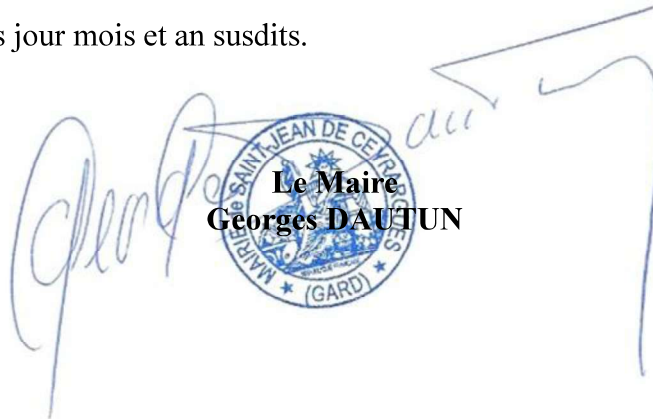
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment par la signature des arrêtés municipaux nécessaires à sa mise en œuvre.
- La présente délibération sera publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur **le site internet de la Commune** sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 10 + 01*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.


Le Maire
Georges DAUTUN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Jean-de-Ceyrès (Gard) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Georges Dautun'. Below the signature, the text 'Le Maire' and 'Georges DAUTUN' is printed in bold black font.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.